

REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE GOND-PONTOUVRE

Le Maire de de la commune de Gond-Pontouvre,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment

- les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police administrative générale du Maire en matière de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques ;
- les articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs à la police de la circulation sur les voies communales ;

Vu le Code de la route, notamment ses dispositions relatives à la réglementation de la circulation et à la signalisation temporaire ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la jurisprudence constante reconnaissant au Maire la possibilité de prendre toute mesure nécessaire, adaptée et proportionnée en cas de danger grave et imminent ;

Considérant que le Maire est responsable de la sécurité des usagers de la voie publique sur l'ensemble des voies communales ;

Considérant que certaines situations imprévisibles et exceptionnelles sont susceptibles de constituer un danger grave et imminent pour les personnes et les biens et nécessitent une intervention immédiate ;

Considérant qu'en cas d'urgence absolue, l'exigence de sécurité publique justifie la mise en œuvre de mesures temporaires de restriction ou d'interdiction de circulation sans délai préalable ;

Considérant que les mesures prises doivent être strictement nécessaires, proportionnées et limitées dans le temps ;

ARRETE

Article 1— Objet de l'arrêté

Le présent arrêté institue une réglementation permanente de police de la circulation, permettant la fermeture immédiate et temporaire de toute voie communale, ou portion de voie, en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique.

Article 2 — Situations justifiant la fermeture

La fermeture temporaire d'une voie communale peut être décidée notamment en cas de :

- Accident de la circulation ou incident affectant la sécurité des usagers ;
- Conditions météorologiques exceptionnelles ou phénomènes naturels (intempéries, inondations, chutes de neige ou verglas, vents violents, canicule, mouvements de terrain) ;
- Dégradation ou affaissement de la chaussée ou des ouvrages ;
- Chute ou menace de chute d'arbres, de poteaux, d'équipements ou de matériaux ;
- Incendie, pollution, risque sanitaire ou environnemental ;
- Intervention des services de secours ou de sécurité ;
- Plus généralement, tout cas de force majeure ou situation imprévisible présentant un danger grave et imminent.

Article 3 — Autorité compétente et délégation

En application des pouvoirs de police du Maire, la mise en œuvre immédiate de la fermeture peut être assurée, en cas d'urgence absolue :

- Par les services techniques municipaux,
- Par la police municipale,
- Police Nationale
- SDIS
- Ou par tout agent communal expressément habilité.

Cette intervention constitue une mesure d'exécution d'un pouvoir de police, exercée sous l'autorité et la responsabilité du Maire, lequel en est informé dans les meilleurs délais.

Article 4 — Modalités de mise en œuvre

La fermeture est matérialisée par une signalisation temporaire réglementaire conforme aux prescriptions en vigueur, ainsi que par tout dispositif physique adapté.

La circulation et, le cas échéant, le stationnement sont interdits sur la section concernée pendant toute la durée de la mesure.

Article 5 — Durée et proportionnalité

La fermeture est strictement limitée dans le temps et ne peut être maintenue que pendant la durée nécessaire à la suppression du danger ou au rétablissement de conditions normales de sécurité.

La réouverture de la voie est décidée dès que les conditions de sécurité sont à nouveau réunies.

Article 6 — Traçabilité et information

Toute mesure de fermeture fait l'objet

- D'une traçabilité interne (main courante, fiche d'intervention ou rapport succinct),
- D'une information du Maire ou de son représentant.

Les usagers et riverains sont informés par tout moyen approprié, dans la mesure du possible compte tenu de l'urgence.

Article 7 — Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 8 — Exécution et publicité

Le Directeur général des services, le responsable des services techniques, la police municipale et les services de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions en vigueur et transmis au représentant de l'État dans le département dans le cadre du contrôle de légalité.

Article 9 — Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Le Directeur départementale de la Police nationale
- La Police Municipale de Gond-Pontouvre
- SDIS

Article 10 — Exécution

- Le Maire de Gond Pontouvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11—Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, de Poitiers (15 rue de Blossac – 86000 POITIERS), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Gond Pontouvre le 21 avril 2026

Mme Le Maire,

Maryline VINET

